



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Autriche

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	9 mai 1972	Oui (art. 4)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	10 septembre 1978	Néant	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	10 septembre 1978	Oui (art. 9, 10, 12, 14, 19, 21, 22 et 26)	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	10 décembre 1987	Oui (art. 5 et 28)	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	2 mars 1993	Néant	-	
CEDAW	31 mars 1982	Oui (art. 11)	-	
CEDAW – Protocole facultatif	6 septembre 2000	Néant	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	29 juillet 1987	Oui (art. 5 et 15)	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	6 août 1992	Oui (art. 13, 15, 17 et 38)	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	1 ^{er} février 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 17 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	6 mai 2004	Néant	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	26 septembre 2008	Néant	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	26 septembre 2008	Néant	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui

Instruments fondamentaux auxquels l'Autriche n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2003), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2010, le Comité contre la torture a invité l'Autriche à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁹, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹¹ ont encouragé l'Autriche à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Autriche de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour intégrer les droits de l'enfant dans la Constitution tant au niveau fédéral qu'au niveau des Länder. Il lui a également recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa législation interne soit pleinement conforme à la Convention¹².

4. En 2010, le Comité contre la torture a pris note de la loi relative à la réforme de la procédure pénale et des modifications apportées au Code de procédure pénale. Il s'est félicité des dispositions concernant l'interdiction d'utiliser des preuves obtenues en recourant à la torture ou à des méthodes d'interrogatoire illégales, la mention expresse du droit du prévenu de garder le silence, le droit de voir un avocat avant l'interrogatoire, le droit du prévenu de se faire assister d'un interprète et le droit du prévenu d'avoir accès à son dossier lors de l'enquête de police, et de l'entrée en vigueur, en juin 2009, de la seconde loi relative à la protection contre la violence¹³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. En 2000, le Bureau autrichien du Médiateur a été accrédité pour la première fois avec le statut B par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme¹⁴.

6. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la création en 2005 du Bureau du Médiateur pour les questions d'égalité de traitement, indépendamment de l'appartenance ethnique, de la religion ou des convictions, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, dans le domaine de l'emploi¹⁵. En 2010, le Comité contre la torture a recommandé à l'Autriche de renforcer et d'étendre le mandat du Bureau autrichien du Médiateur afin d'y inclure la protection et la promotion de tous les droits de l'homme conformément aux Principes de Paris¹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations analogues en 2006¹⁷.

D. Mesures de politique générale

7. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les cas signalés de propos haineux tenus par des politiciens contre les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les personnes d'origine africaine et les membres de minorités. Il a recommandé à l'Autriche de prendre des mesures énergiques pour combattre toute tendance, en particulier des hommes politiques, à viser, stigmatiser, réduire des personnes à des stéréotypes ou les caractériser en se fondant sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique, ou à recourir à la propagande raciste à des fins politiques¹⁸.

8. En 2010, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a considéré que les ressortissants autrichiens issus de l'immigration pouvaient aussi être confrontés à l'inégalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, et qu'il fallait donc surveiller ces situations et y remédier. Elle a demandé au Gouvernement de continuer à fournir des informations sur la situation de la minorité rom et sur toutes initiatives menées pour lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que sur l'adoption et la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'intégration¹⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁰</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2007	Août 2008	2009	Dix-huitième à vingtième rapports devant être soumis en un seul document en 2011
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2004	Novembre 2005	-	Quatrième rapport reçu en 2010
Comité des droits de l'homme	2006	Octobre 2007	2008	Cinquième rapport attendu en 2012

<i>Organe conventionnel²⁰</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW	2004	Janvier 2007	-	Septième et huitième rapports devant être soumis en un seul document en 2011
Comité contre la torture	2009	Mai 2010	Attendu en 2011	Sixième rapport attendu en 2014
Comité des droits de l'enfant	2002	Janvier 2005	-	Troisième et quatrième rapports reçus en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2004	Janvier 2005	-	-
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2006	Septembre 2008	-	-

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à une communication.
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	L'Autriche a répondu à six des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²¹ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. L'Autriche est un donateur régulier depuis 1995 et a augmenté son soutien ces cinq dernières années. Elle a également apporté des contributions annuelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, sauf en 2008²².

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

10. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation l'existence de comportements discriminatoires et de manifestations de néonazisme, de racisme, de

xénophobie et d'intolérance à l'égard des communautés de migrants et des personnes appartenant à certaines minorités ethniques – et dont souffrent les enfants de ces groupes – ainsi qu'à l'égard des enfants réfugiés et demandeurs d'asile²³.

11. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'Autriche à veiller à assurer l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie²⁴.

12. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré profondément préoccupé par la persistance de comportements racistes et xénophobes dans certaines franges de la population²⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Autriche de prendre des mesures pour simplifier les procédures afin que les plaintes pour discrimination raciale soient traitées sans frais et d'offrir une aide juridictionnelle aux personnes qui en ont besoin²⁶.

13. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Autriche d'examiner l'efficacité de son cadre juridique actuel sur la non-discrimination en vue de lancer un processus d'harmonisation. Il lui a recommandé en outre d'inviter la société civile à participer à ce processus²⁷.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était aussi préoccupé par le fait que l'accès à des lieux destinés à l'usage du public soit fréquemment refusé aux personnes originaires d'Afrique et d'Amérique latine et aux Roms²⁸.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que l'Autriche avait adopté des mesures pour lutter contre le racisme, les stéréotypes et les préjugés raciaux dans les médias, notamment en insérant dans la loi fédérale sur la radiodiffusion autrichienne des dispositions interdisant l'incitation à la haine raciale. Il était cependant préoccupé par le fait que certains médias contribuaient à créer un climat d'hostilité et de rejet envers les non-citoyens dans le pays. Il a encouragé l'Autriche à œuvrer à la réactivation du mécanisme d'autoréglementation de la presse écrite par l'intermédiaire du Conseil autrichien de la presse²⁹.

16. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté que «l'origine sociale» ne figurait pas dans la législation actuelle sur l'égalité de traitement et a rappelé qu'il s'agissait d'un des motifs de discrimination interdits par la Convention (n° 111) de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession), à laquelle l'Autriche est partie³⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence de stratégie globale pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de mécanisme institutionnel efficace pour coordonner, suivre et évaluer les mesures prises au niveau gouvernemental pour prévenir et réprimer ce fléau³¹.

18. En 2010, le Comité contre la torture a recommandé à l'Autriche d'intensifier ses efforts pour assurer que des mesures de protection efficaces soient mises en place d'urgence afin de prévenir, combattre et punir les actes de violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment la violence familiale et les violences sexuelles³².

19. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des renseignements indiquant que, dans plusieurs cas, l'Autriche n'avait pas enquêté rapidement sur des affaires de décès et de maltraitance de personnes sous la garde de policiers et que seules des peines légères ou des sanctions disciplinaires avaient été prononcées. Il était particulièrement préoccupé par l'affaire Cheibani Wague et l'affaire Bakary Jassay³³.

20. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé vivement à l'Autriche de prendre les mesures nécessaires pour éviter les questions, arrestations, perquisitions et interrogatoires fondés sur l'apparence physique, la couleur ou l'appartenance à un groupe racial ou ethnique, ou sur toute caractérisation. Il l'a également invitée instamment à réprimer sévèrement les actes constitutifs de mauvais traitements commis par des représentants de la loi sur la personne de non-citoyens³⁴. Il lui a recommandé d'envisager de créer un organe de surveillance indépendant habilité à enquêter sur les plaintes concernant la police³⁵.

21. En 2010, le Comité contre la torture était toujours préoccupé par le taux élevé d'impunité constaté dans les affaires de brutalités policières, notamment de brutalités considérées comme ayant une motivation raciste³⁶. Il a recommandé à l'Autriche de faire en sorte que les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales³⁷.

22. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Autriche d'intensifier ses efforts pour réduire la surpopulation carcérale. Il l'a priée instamment d'enquêter rapidement et de façon approfondie et impartiale sur tous les décès de détenus³⁸.

23. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que l'on continue d'utiliser des lits-cages pour maîtriser les patients dans des établissements psychiatriques et des instituts d'aide sociale³⁹.

24. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT s'est référée à la loi sur l'exécution des peines et a indiqué que les contrats par lesquels la main-d'œuvre pénitentiaire était concédée à des entreprises privées en Autriche correspondaient à ce qui était expressément interdit par la Convention de l'OIT (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire. Elle a exprimé de nouveau l'espoir que le Gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour conférer aux détenus travaillant pour des entreprises privées un statut légal garantissant des droits et des conditions d'emploi qui soient compatibles avec les normes fondamentales relatives aux droits de l'homme⁴⁰.

25. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité que l'Autriche ait interdit par la loi le recours aux châtiments corporels à tous les niveaux, y compris au sein de la famille, dans le système pénitentiaire et dans les établissements accueillant des enfants. Il a toutefois constaté avec préoccupation que cette pratique serait toujours en vigueur au sein de la famille⁴¹.

26. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Autriche de continuer à prendre des mesures pour prévenir le tourisme sexuel. Il l'a priée instamment de renforcer sa coopération avec l'industrie du tourisme, les ONG et les organisations de la société civile en vue de promouvoir un tourisme responsable en diffusant auprès des employés de l'industrie touristique le Code de conduite de l'Organisation mondiale du tourisme pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages et en menant des campagnes de sensibilisation en direction du grand public⁴². Il lui a aussi recommandé d'affecter des ressources suffisantes à l'application de mesures propres à prévenir la vente et la traite des enfants et de veiller à ce que ces mesures soient mises en œuvre en collaboration avec les organisations internationales et les organismes de la société civile compétents⁴³.

27. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'Autriche à s'assurer que le nouveau plan d'action national contre le trafic des êtres humains comportait une stratégie globale de lutte contre le trafic des femmes et des petites filles et incluait des mesures de prévention, afin de garantir que les auteurs de violence seraient poursuivis et punis et d'apporter une aide aux victimes. Il lui a aussi recommandé de renforcer encore sa coopération bilatérale, régionale et internationale avec les pays d'origine, de transit et de destination, de façon à venir à bout de ce phénomène⁴⁴.

28. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté dans le rapport du Gouvernement que, ces dernières années, plus de 1 300 enfants, pour la plupart originaires de l'Europe de l'Est, avaient été recueillis par la police, des institutions de protection de l'enfance et des organisations privées. Elle a demandé au Gouvernement de lui communiquer le nombre d'enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants qui avaient été soustraits puis réadaptés, conformément à la Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination⁴⁵.

29. En 2005, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'existence sur Internet de forums de discussion sur le suicide qui permettaient aux jeunes de faire part de leur expérience en la matière et de leurs idées suicidaires. Il a recommandé à l'Autriche de prendre des mesures concrètes pour prévenir l'accès, via Internet, à des informations incitant au suicide⁴⁶.

30. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé à l'Autriche d'envisager la possibilité de relever à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire⁴⁷.

3. Administration de la justice

31. En 2010, le Comité contre la torture était préoccupé par les restrictions appliquées par l'Autriche à l'exercice du droit de toute personne arrêtée ou détenue de communiquer avec un avocat et de bénéficier de la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire. Il a noté à cet égard avec préoccupation que, conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Code de procédure pénale tel que modifié, la police pouvait surveiller les contacts entre la personne arrêtée ou détenue et son avocat et exclure la présence de l'avocat pendant l'interrogatoire s'il s'avérait nécessaire «de prévenir toute ingérence dans l'enquête en cours ou toute altération des preuves». Le Comité était également préoccupé par la teneur du paragraphe 24 de l'instruction interne (Erläss) Ref. BMI-EE1500/0007-II/2/a/2009 du Ministère fédéral de l'intérieur en date du 30 janvier 2009, d'après lequel il semblerait que la police n'était pas tenue de différer un interrogatoire pour permettre à l'avocat de se rendre sur le lieu de l'interrogatoire⁴⁸.

32. En 2005, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'augmentation du nombre de personnes de moins de 18 ans placées en détention – phénomène qui touchait de manière disproportionnée les mineurs d'origine étrangère – et par le fait que les moins de 18 ans n'étaient pas toujours séparés des adultes⁴⁹. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Autriche de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système d'administration de la justice pour mineurs conformément aux normes internationales et pour garantir que les mineurs soient toujours entendus en présence d'un représentant légal⁵⁰.

33. En 2010, le Comité contre la torture a de nouveau recommandé à l'Autriche d'envisager d'établir un véritable système d'assistance judiciaire doté des fonds nécessaires. Il lui a aussi recommandé de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système d'assistance judiciaire gratuit et efficace, en particulier pour les personnes indigentes soupçonnées d'une infraction⁵¹.

34. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Autriche de poursuivre ses efforts pour diversifier la composition de ses services de police et des services pénitentiaires et pour étendre les campagnes de recrutement en direction des communautés ethniques minoritaires dans l'ensemble du pays⁵².

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

35. En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la pratique, en Autriche, des naissances anonymes (connue sous le nom de «berceaux d'accueil») et a pris note du fait que certaines données concernant le ou les parents étaient recueillies de

manière informelle. Il a recommandé à l'Autriche d'adopter et d'appliquer sans tarder des dispositions juridiques et une réglementation relatives à l'enregistrement séparé de toutes les données médicales et autres données pertinentes sur le ou les parents – en particulier le nom et la date de naissance du ou des parents – et de permettre à l'enfant d'y avoir accès au moment approprié⁵³.

5. Droit de participer à la vie publique et politique

36. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Autriche de prendre des mesures, notamment des mesures temporaires spéciales, conformément à la Convention, de façon à promouvoir plus activement la participation pleine et égale des femmes à tous les organes dont les membres sont élus ou nommés, notamment aux instances décisionnaires. Il l'a encouragée à faire en sorte que davantage de femmes occupent des postes de direction dans les milieux universitaires et dans la vie économique⁵⁴.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

37. En 2005, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que la législation nationale autorisait toujours la participation des enfants à de petits travaux dès l'âge de 12 ans. Il a de nouveau recommandé à l'Autriche de modifier sa législation nationale en relevant cet âge⁵⁵.

38. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Autriche d'adopter des mesures pour faire appliquer le principe «à travail égal, salaire égal», ainsi que des lois visant à renforcer la protection des personnes titulaires de contrats de travail atypiques, et d'intensifier ses efforts s'agissant des programmes de qualification en faveur des femmes occupant des emplois faiblement rémunérés et des femmes au chômage⁵⁶.

39. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que les femmes restaient désavantagées sur le marché du travail. Il a noté avec préoccupation que la pauvreté chez les femmes résultait en partie de l'inégalité qui régnait sur le marché du travail⁵⁷.

40. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté que le revenu annuel brut moyen des femmes employées à plein temps en 2007 était inférieur de quelque 22 % à celui des hommes. Pour la même année, le taux horaire brut moyen des rémunérations des femmes était inférieur de 25,5 % à celui des hommes. De même, des écarts de rémunération très importants entre hommes et femmes étaient constatés dans les taux de rémunération horaire moyens des travailleurs à temps plein et à temps partiel⁵⁸.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

41. En 2005, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le taux élevé de pauvreté, qui touchait principalement les familles monoparentales, les familles nombreuses et les familles d'origine étrangère. Il a recommandé à l'Autriche de continuer à fournir une assistance financière bien coordonnée pour aider les familles économiquement défavorisées⁵⁹.

42. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Autriche de renforcer son aide aux familles nombreuses et d'envisager d'instaurer un dispositif assurant un revenu garanti minimum à quiconque ne dispose pas de revenus suffisants⁶⁰.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Autriche de sensibiliser les jeunes aux risques qu'entraîne la consommation de drogues, de tabac et d'alcool⁶¹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

44. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la faible représentation des femmes dans le corps universitaire d'enseignants⁶². Il a recommandé à l'Autriche de prendre des initiatives pour offrir davantage de possibilités aux femmes, afin de les encourager à embrasser une carrière universitaire⁶³.

9. Minorités et peuples autochtones

45. En 2007, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Autriche d'intensifier ses efforts tendant à assurer aux enfants roms des possibilités réelles de recevoir une instruction dans leur langue ou un enseignement sur leur langue et leur culture, chaque fois que la demande était suffisante, et de veiller à former et recruter des enseignants qualifiés à cette fin⁶⁴.

46. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la distinction faite entre les minorités autochtones et les autres groupes minoritaires. Il était également préoccupé par l'application d'un traitement différent aux personnes appartenant aux «minorités nationales autochtones» qui résidaient dans des régions dites «de peuplement historiques», notamment la minorité slovène en Carinthie et les minorités rom et croate dans le Burgenland, et à celles qui ne résidaient pas dans ces zones de peuplement, notamment les Slovènes qui vivaient ailleurs qu'en Carinthie et les Roms et les Croates qui vivaient ailleurs qu'au Burgenland. Le Comité a estimé que ces distinctions risquaient de donner lieu à une différence de traitement injustifiée⁶⁵.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Autriche de revoir les lois et dispositions applicables concernant les conseils consultatifs des minorités nationales autochtones et leur structure, afin de veiller à ce que les membres de minorités nationales qui siégeaient dans ces conseils soient librement élus par la minorité à laquelle ils appartenaient et à ce que ces conseils soient de véritables partenaires de dialogue pour les différents organes de l'État partie⁶⁶.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

48. En 2005, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que le nombre de structures d'accueil ne suffisait toujours pas à répondre à la demande et par le fait que les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés de leur famille n'étaient pas systématiquement confiés à la charge d'un tuteur⁶⁷.

49. En 2007, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Autriche de garantir une surveillance médicale et un traitement adéquats aux détenus en attente d'expulsion qui faisaient la grève de la faim⁶⁸.

50. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé à l'Autriche de revoir sa politique de détention à l'égard des demandeurs d'asile, en particulier des individus traumatisés, de privilégier d'autres formes d'hébergement pour les demandeurs d'asile et de faire en sorte qu'ils aient accès à des consultations juridiques gratuites par des personnes qualifiées, ainsi qu'à des services médicaux adéquats⁶⁹.

51. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que certains groupes de femmes et de petites filles, notamment parmi les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, risquaient de subir diverses formes de discrimination. Il a invité l'Autriche à suivre de près l'impact de ses lois et politiques sur

les femmes migrantes, réfugiées ou demandant l'asile et notamment de tenir dûment compte des sexospécificités dans le plan d'action en faveur des migrants⁷⁰.

52. En 2010, le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que les personnes qui soumettaient une nouvelle demande de protection internationale fondée sur de nouveaux motifs ne pouvaient pas bénéficier d'un sursis à l'expulsion si cette demande était présentée dans les deux jours avant la date fixée pour l'expulsion. En outre, les personnes dont la première demande d'asile avait été jugée irrecevable conformément au Règlement Dublin II du Conseil européen étaient, dès lors qu'elles soumettaient une nouvelle demande, privées de la protection de facto contre le déplacement. Le Comité était préoccupé par le fait que la formation d'un recours contre une décision de refus du droit d'asile fondée sur des questions de procédure n'avait pas d'effet suspensif automatique⁷¹.

53. Le Comité contre la torture était préoccupé par la politique de détention appliquée aux demandeurs d'asile, notamment par les informations indiquant qu'ils étaient placés dans des centres de détention de la police réservés aux auteurs d'infractions pénales et administratives, parfois confinés vingt-trois heures par jour dans des cellules fermées⁷².

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

54. En 2010, le Comité contre la torture a recommandé à l'Autriche de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur le respect de ses obligations découlant de la Convention par les forces armées autrichiennes déployées à l'étranger⁷³. Il lui a demandé de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 9 (garanties fondamentales), 16 (conditions de détention) et 19 (enquêtes impartiales) de ses observations finales⁷⁴.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women

OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “the present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT), CAT/C/AUT/CO/4-5, 20 May 2010, para. 28.
- ⁹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW), CEDAW/C/AUT/CO/6, 2 February 2007, para. 33.
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), E/C.12/AUT/CO/3, 25 January 2006, para. 33.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD), CERD/C/AUT/CO/17, 21 August 2008, para. 27.
- ¹² Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC), CRC/C/15/Add.251, 31 March 2005, paras. 8–9.
- ¹³ CAT/C/AUT/CO/4-5, para. 5.
- ¹⁴ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.

- ¹⁵ CERD/C/AUT/CO/17, para. 13.
- ¹⁶ CAT/C/AUT/CO/4-5, para. 19.
- ¹⁷ E/C.12/AUT/CO/3, para. 19.
- ¹⁸ CERD/C/AUT/CO/17, para. 16.
- ¹⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010AUT111, seventh paragraph.
- ²⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ²¹ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, Annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48 ; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16, footnote 29 AND Corr.1, n° 4; (m) A/HRC/11/6, Annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u)A/HRC/13/42, Annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- ²² OHCHR, *2006 Annual Report: Activities and Results* (Geneva, OHCHR, 2006), p. 158; OHCHR, *2007 Annual Report: Activities and Results* (Geneva, OHCHR, 2007), pp. 147, 151, 154 and 162; OHCHR, *2008 Annual Report: Activities and Results* (Geneva, OHCHR, 2008), pp. 174, 179, 181 and 191; OHCHR, *2009 Annual Report: Activities and Results* (Geneva, OHCHR, 2009), pp. 190, 195, 197 and 205; OHCHR, *2010 Annual Report: Activities and Results* (forthcoming).
- ²³ CRC/C/15/Add.251, para. 20.
- ²⁴ CEDAW/C/AUT/CO/6, para. 12.
- ²⁵ E/C.12/AUT/CO/3, para. 9.
- ²⁶ CERD/C/AUT/CO/17, para. 24.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 12.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 23.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 26.
- ³⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010AUT111, fourth paragraph.
- ³¹ CEDAW/C/AUT/CO/6, para. 23.
- ³² CAT/C/AUT/CO/4-5, para. 24.
- ³³ Concluding observations of the Human Rights Committee (HR Committee), CCPR/C/AUT/CO/4, 30 October 2007, para. 11.
- ³⁴ CERD/C/AUT/CO/17, para. 18.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 19.
- ³⁶ CAT/C/AUT/CO/4-5, 20 May 2010, para. 19.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 20.
- ³⁸ *Ibid.*, paras. 17–18.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 25.
- ⁴⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009AUT029, fourth to seventh paragraphs.
- ⁴¹ CRC/C/15/Add.251, para. 39.
- ⁴² Concluding observations of CRC under OPSC, CRC/C/OPSC/AUT/CO/1, 22 October 2008, para. 19.

- ⁴³ Ibid., para. 17.
- ⁴⁴ CEDAW/C/AUT/CO/6, para. 26.
- ⁴⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009AUT182, third paragraph.
- ⁴⁶ CRC/C/15/Add.251, 31 March 2005, paras. 41–42.
- ⁴⁷ Concluding observations of CRC under OPAC, CRC/C/OPAC/CO/2, January 2005, para. 6.
- ⁴⁸ CAT/C/AUT/CO/4-5, para. 9.
- ⁴⁹ CRC/C/15/Add.251, para. 53.
- ⁵⁰ CAT/C/AUT/CO/4-5, para. 10.
- ⁵¹ Ibid., para. 11.
- ⁵² Ibid., para. 12.
- ⁵³ CRC/C/15/Add.251, paras. 29–30.
- ⁵⁴ CEDAW/C/AUT/CO/6, para. 28.
- ⁵⁵ CRC/C/15/Add.251, paras. 49–50.
- ⁵⁶ E/C.12/AUT/CO/3, para. 22.
- ⁵⁷ CEDAW/C/AUT/CO/6, para. 19.
- ⁵⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010AUT100, second paragraph.
- ⁵⁹ CRC/C/15/Add.251, paras. 45–46.
- ⁶⁰ E/C.12/AUT/CO/3, para. 27.
- ⁶¹ Ibid., para. 30.
- ⁶² Ibid., para. 18.
- ⁶³ Ibid., para. 32.
- ⁶⁴ CCPR/C/AUT/CO/4, para. 21.
- ⁶⁵ CERD/C/AUT/CO/17, para. 10.
- ⁶⁶ Ibid., para. 22.
- ⁶⁷ CRC/C/15/Add.251, para. 47.
- ⁶⁸ CCPR/C/AUT/CO/4, para. 12.
- ⁶⁹ Ibid., para. 17–18.
- ⁷⁰ CEDAW/C/AUT/CO/6, para. 29–30.
- ⁷¹ CAT/C/AUT/CO/4-5, 20 May 2010, para. 13.
- ⁷² Ibid., para. 16.
- ⁷³ Ibid., para. 27.
- ⁷⁴ Ibid., para. 31.